

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 04/11/2025

VOI.25.00.A03059

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHOPIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que des travaux d'aménagement autour du stade de l'école Edouard Herriot rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2025 au 07/11/2025 RUE CHOPIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHOPIN dans sa partie comprise entre le N°27 A et le stade de l'école Edouard Herriot :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 55 mètres ;
- un fort empiètement sera instauré ;
- des microcoupures de la circulation seront effectuées n'excédant pas plus de trois minutes ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 04 NOV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



